



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2022-05-00693 DU 13/05/2022

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Chassigny, Dommarien et Villegusien le Lac
Parc éolien de Mont Jaillery
Société des éoliennes de Mont Jaillery

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre I^{er}, le titre Ier du livre IV et les articles L110-1, L181-1, L181-9, L411-1, L411-2, L511-1, R122-5, R. 181-34 et R411-1 ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU l'étude sur la capacité des paysages de Haute-Marne à accueillir le développement de l'éolien (DDT 52, 2018) ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1984 portant inscription du site de Montsaugeon ;

VU l'arrêté du 30 avril 2021 portant classement du site des jardins suspendus de Cohons ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1941 portant classement Monument Historique de l'église de Chassigny ;

VU la demande d'autorisation présentée le 30 décembre 2019 par la Société des éoliennes du Mont Jaillery (VENTELYS), dont le siège social est situé 7, rue Eugène et Armand Peugeot 92500 RUEIL-MALMAISON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 19 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 114 MW ;

VU le dossier complété déposé le 17 mai 2021, présentant notamment le retrait du projet des éoliennes E3 à E6, et étudiant par conséquent un projet à 15 mats pour une puissance totale maximale de 90 MW ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier initial, notamment l'avis de la DREAL Grand Est ;

VU le rapport de non recevabilité du 20 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier complété, notamment l'avis défavorable de la DREAL Grand Est ;

VU le rapport du 3 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 25 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 15 aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que « *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :*

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 du code de l'environnement dispose que « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), selon les cas » ;*

CONSIDÉRANT que l'article L. 511-1 du code de l'environnement mentionne notamment l'environnement parmi les intérêts qu'il protège ;

CONSIDÉRANT que l'article R122-5 du code de l'environnement dispose que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetées et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé au pétitionnaire, par lettre du 28 mai 2020, de compléter son dossier, notamment de « *Réaliser une étude spécifique Milan royal en période de reproduction : En effet, sur la maille concernant le projet, l'espèce est nicheuse certaine, quasiment chaque année. Au vu de la sensibilité particulière de cette espèce, il est préconisé de ne pas implanter d'éoliennes à moins de 3 km d'un site favorable à la reproduction, attesté par la présence de nid. Dans un rayon de 10 km, correspondant au rayon d'action de l'espèce à l'éolien, la réalisation d'une étude spécifique est nécessaire. Elle devra comporter à minima 8 journées d'observation permettant de prospecter un rayon de 10 km autour du projet[...]. Cette étude doit permettre de localiser les nids et couples cantonnés (l'observation directe du nid n'est pas nécessaire, il s'agira d'observer les comportements reproducteurs pour en déduire si des sites sont occupés ou non par des nicheurs), d'identifier clairement les zones de chasse et les voies de déplacements autour du projet.* » ;

CONSIDÉRANT que malgré ces demandes, après compléments du 20 mai 2021 et à l'expiration du délai de 18 mois laissé au pétitionnaire, l'étude d'impact a été complétée d'une étude du Milan royal en période de reproduction, mais menée à un maximum de 2km autour du projet, qui ne permet pas d'assurer l'absence de nid à moins de 3km de celui-ci ni d'identifier les zones de chasse et voies de déplacement autour du projet ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le dossier reste incomplet après une demande de régularisation, ce qui constitue un motif de rejet de la demande au sens du 1° du R. 181-34 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, cette lacune du dossier ne permet pas de connaître le niveau d'enjeux lié à cette espèce sensible sur la ZIP, ni de vérifier la suffisance des mesures ERC proposées en faveur de l'espèce, ni qu'il en soit proposées en cas d'autorisation du projet de manière à assurer leur dimensionnement suffisant à respecter la protection de l'environnement, et donc les contraintes fixées au L. 181-3 du code de l'environnement, et que cette lacune concerne le projet dans son ensemble ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société des éoliennes de Mont Jaillery, référencée sous le N° SIRET 87986548300017 et dont le siège social est situé au 7, rue Eugène et Armand Peugeot 92500 RUEIL-MALMAISON, concernant le projet d'exploitation d'une installation de 15 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 ou 230 m et 8 postes de livraison susceptible d'être implantée Chassigny, Dommarien, Villegusien-le-Lac - lieu-dit « Les Trembles » est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° – Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des communes de Chassigny, Dommarien et Villegusien le Lac et au pétitionnaire.

Chaumont, le 13/05/2022

La Préfète



Anne CORNET